

**STATUTS DE LA SOCIETE**  
**« GOLF NOAS SA »**  
**DE SIÈGE À SOCIAL À CRANS-MONTANA**

**TITRE I**

*Dénomination – Siège – But – Durée*

---

**Article 1 - Dénomination**

Il est formé sous la raison sociale « **GOLF NOAS SA** », une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVIème du Code des Obligations.

**Article 2 - Siège**

Le siège de la société est à **Crans-Montana**.

**Article 3 - But**

La société a pour but l' « *exploitation, la gestion et l'administration du golf de Noas ; mandats dans le cadre de ces activités d'entreprise ; acquisitions mobilières et immobilières, vente et location de terrains, association avec d'autres sociétés et toute activité commerciale et industrielle dans le sens le plus large* ».

**Article 4 - Durée**

La durée de la société est indéterminée.

**TITRE II**

*Capital-actions – Reprise de biens - Actions*

---

**Article 5 – Capital-actions**

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 108'000.- (en lettres, cent huit mille francs). Il est divisé en 1'080 (en lettres, mille huitante) actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 100.- (en lettres, cent francs) chacune, entièrement libérées.

Le droit de vote est exercé proportionnellement au nombre d'actions sans égard à leur valeur nominale, chaque action disposant d'une voix.

### **Article 6 – Reprise de biens**

La société est locataire des terrains utilisés, ayant passé à cet effet un contrat de bail avec les propriétaires concernés.

La société se propose en outre d'acquérir les parcelles no 13 et 14 du plan 48 et 110 du plan 46, soit une surface de 967 m<sup>2</sup> pour le prix de Fr. 11'604.- (onze mille six cent quatre francs).

Elle se propose en outre d'acquérir quand l'occasion s'en présentera les terrains loués.

### **Article 7 – Actions-Actionnaires**

Les actions sont nominatives. Elles sont signées par un administrateur.

Il est tenu un Registre des actions. Seules les personnes inscrites sur ce registre sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

Un prêt à la société d'un montant déterminé peut être rattaché à chaque action. Dans ce cas, l'action et le contrat de prêt ne peuvent être séparés.

### **Article 8 – Transfert des actions**

La cession d'actions nominatives et des droits qui y sont rattachés et ne peuvent en être séparés n'est valable qu'avec le consentement du Conseil d'administration. Les articles 685a et suivants du CO sont réservés.

Si un actionnaire veut céder une ou plusieurs actions à un tiers, actionnaire ou non, il est tenu d'en aviser le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile de l'acquéreur ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que les conditions de la cession. Durant les trois mois qui suivent la réception de l'avis d'aliénation, le Conseil d'administration est tenu de notifier à l'aliénateur l'acceptation ou le refus de l'aliénation. A défaut de notification dans un délai de trois mois, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration communique l'offre aux autres actionnaires qui ont trente jours pour accepter ou faire une contre-offre, étant entendu que l'aliénateur a la faculté d'accepter l'offre de son choix.

Les titres sont transmis par endossement signé par le cédant, le cessionnaire et l'administrateur.

Tout transfert d'actions sera mentionné dans le Registre des actions et confirmé par la signature d'un membre du Conseil d'administration.

### **Article 9 - Indivisibilité**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

## **TITRE III**

### *Organes de la société*

---

#### A. L'Assemblée générale

### **Article 10- Compétences**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaqués par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues à l'art. 706 CO.

### **Article 11 - Droits**

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et le réviseur,
3. d'approuver le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'utilisation du bénéfice net et, en particulier, de fixer le dividende,
4. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration,
5. de prendre toute décision sur tout objet qui lui est réservé par la loi ou les statuts ou qui lui est soumis pour décision par le Conseil d'administration.

### **Article 12 - Réunion**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée générale des actionnaires doit être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **Article 13 – Droit de convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par le réviseur, les liquidateurs ou les représentants obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit, au Conseil d'administration avec mention du but et des objets à traiter.

### **Article 14 – Mode de convocation**

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires inscrits au Registre des actions de la société.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 15 – Assemblée universelle**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

#### **Article 16 – Légitimation - Représentation**

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire inscrit sur le Registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un autre actionnaire inscrit dans le Registre. Une procuration écrite est exigée pour cette représentation.

#### **Article 17 – Présidence**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou à son défaut par un actionnaire.

Le président désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors de la

société.

### **Article 18 – Droit de vote**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale proportionnellement aux droits attachés aux actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

### **Article 19 – Mode de convocation**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Demeurent réservées les dispositions impératives de la loi fixant un quorum ou une majorité qualifiée.

### **Article 20 – Procès-verbaux**

Il est dressé le procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, lequel mentionne les décisions dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

### **Article 21 – Composition - Durée du mandat - Organisation**

La société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres élus pour trois ans et immédiatement rééligibles. La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

### **Article 22 – Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'un membre du Conseil. Le Conseil peut avoir recours à des spécialistes externes pour des affaires particulières.

Le Conseil d'administration peut siéger si la majorité de ses membres sont présents.

### **Article 23 – Décisions**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 24 – Procès-verbaux**

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration, lequel sera signé par le Président et le Secrétaire, puis soumis pour approbation au Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être également prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion n'en soit requise par l'un des membres. Elles doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 25 – Pouvoirs**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et aux autres organes sociaux.

Le Conseil d'administration est compétent pour prendre toutes les

décisions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou un règlement à un autre organe de la société. Il est compétent pour l'acquisition, la location, l'aliénation d'immeubles et les opérations qui y sont liées, la mise en gage de biens mobiliers et immobiliers de la société, la conduite des procès et la renonciation des créances.

### **Article 26 – Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certains secteurs de celle-ci et la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas actionnaires (directeurs).

Il nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

S'il fait usage de cette délégation de pouvoirs, le Conseil d'administration établit, si besoin est, un règlement d'organisation qui fixe les droits et les obligations, ainsi que les compétences des différents organes.

Si le Conseil d'administration n'exerce pas la gestion lui-même, il surveille l'organe de gestion en ce qui concerne l'observation des dispositions légales, statutaires et réglementaires et se fait renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement de gestion pour la conduite des affaires de la société dans les domaines juridiques financiers, commerciaux, techniques et pratiques.

### **Article 27 – Représentations de la société**

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confrère la signature sociale individuelle ou collective ; il peut aussi prescrire d'éventuelles restrictions prévues par la loi, quant au mode de signature.

Un membre au moins du Conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.



### **Article 28 – Indemnité**

Les membres du Conseil d'administration reçoivent pour leur activité une indemnité équitable dont le montant global et sa répartition sont déterminés par le Conseil d'Administration.

#### C. Organe de révision

### **Article 29 – Nombre - Durée - Droits et obligations**

L'assemblée générale désigne un réviseur et éventuellement un réviseur suppléant.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Ces fonctions peuvent être confiées à une Société fiduciaire ou à Syndicat de révision.

L'organe de révision doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

## **TITRE IV**

### **Comptes annuels – Fonds de réserve – Utilisation du bénéfice**

---

### **Article 30 – Exercice annuel**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 1991.

### **Article 31 – Bilan**

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 et 957 à 961 du CO, un bilan et compte de pertes et profits arrêtés à la date du 31 décembre.

### **Article 32 – Réserve légale - Emploi du bénéfice net**

Il est prélevé sur le bénéfice net annuel, une somme égale au 5% pour constituer un fonds de réserve général (légal). Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions : il reprendrait son cours si la réserve venait être entamée.

Le solde du bénéfice net est reparti conformément aux décisions de l'Assemblée générale sur préavis du Conseil d'Administration.

Les dispositions impératives de la loi relatives à la réserve légale doivent toutefois être respectées.

### **Article 33 – Dividende - Prescriptions**

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé depuis cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## **TITRE V**

### *Liquidation*

---

### **Article 34 – Dissolution - Liquidation**

Si la société prononce sa dissolution, la liquidation est opérée par le Conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### **Article 35 – Pouvoirs des liquidateurs - Répartition**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils jugent

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils jugent à propos et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les immeubles ou les droits qui pourraient appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'Assemblée générale.

### **Article 36 – Publications**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), et dans le Bulletin Officiel du canton du Valais (BO).

### **Article 37 – For et droit applicable**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises à un Tribunal arbitral.

\* \* \*

### **Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1990.**

Les fondateurs :

(s) Léonce Pralong	Henri Clivaz	Léon Bonvin
Firmin Duc	Bernard Clivaz	Clément Bonvin
Jean Clivaz	Roger Bonvin	
Guy Praplan, not.		

\* \* \*

### **Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1991.**

Attestent (s) :

Léonce Pralong, Henri Clivaz, Jean-Claude Rudaz, Léon Bonvin, Firmin Duc, Bernard Clivaz, Clément Bonvin, Jean Clivaz, Roger Bonvin.  
Guy Praplan, not.

\* \* \*

Ont signé : Jean CLIVAZ, Jean-François ROMAILLER, Emmanuel BERCLAZ,  
Angeline CLIVAZ, Henri CLIVAZ, Firmin DUC, Clément BONVIN,  
Christian REY (s)

L'atteste : Nicolas CHERVET, not. (s)

\* \* \*

**Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 22 avril 2002.**

ONT SIGNE : Jean CLIVAZ  
Jean-François ROMAILLER  
Emmanuel BERCLAZ  
Angeline CLIVAZ  
Henri CLIVAZ  
Firmin DUC  
Clément BONVIN  
Christian REY (s)

L'atteste : Nicolas CHERVET, not. (s)

\* \* \*

**Statuts modifiés en assemblée générale ordinaire du 23 mars 2017.**

Signent :

1. Monsieur Prosper REY
2. Monsieur Frédéric Martin PRALONG
3. Monsieur Georges René CORDONIER
4. Monsieur Alfred TANNER
5. Monsieur Yves Robert DUC
6. Me Charles-André BAGNOUD, notaire

\* \* \* \*